

Charte d'adhésion au Syndical Professionnel des Activités de Loisirs de La Réunion (SYPRAL)

Cette charte définit les principales conditions d'adhésion au Syndicat. Elle ne concerne que les membres actifs. Elle a été établie dans le but d'assurer au Syndicat représentativité, crédibilité, honorabilité.

Article 1 : identité de l'entreprise

Raison Sociale :

Titre et nom du dirigeant :

Effectif salarié :

Emploi indirect (de type travailleur indépendant) :

Code APE :

Description de l'activité :

Commission souhaitée (air, terre, mer, patrimoine...) :

Adresse du siège social :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Site web :

Courriel :

Article 2 : représentativité

Le siège social du postulant est localisé à l'île de La Réunion. Il exerce une activité de prestations de services touristiques.

Article 3 : crédibilité

Le postulant est attaché à offrir des prestations de qualité à ses clients. Il sera de préférence adhérent à la charte Réunion Qualité Tourisme, et éventuellement certifié ISO 9000.

Il attache une attention particulière à la protection de l'environnement, à l'économie sociale et solidaire et vise à promouvoir un tourisme durable. Il est éventuellement engagé dans une démarche, ou éventuellement certifié ISO 14 000. Il est en règle au regard de ses obligations sociales, fiscales, réglementaires et d'assurance.

Article 4 : honorabilité

Le postulant est à jour de ses paiements sociaux et fiscaux. Il détient toutes les autorisations nécessaires à la pratique de son activité.

Article 5 : acceptation des statuts et du règlement intérieur

Le postulant confirme avoir lu et accepté tels quels les statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

Date :

Nom et titre du représentant de l'entreprise / l'organisation :

Signature du dirigeant, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" et cachet de l'entreprise / l'organisation :

Règlement intérieur du Syndical Professionnel des Activités de Loisirs de La Réunion (SYPRAL)

ARTICLE 1: CHANGEMENT DE NOM

Le changement de nom du Syndicat doit être proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ADMISSION

Pour devenir membre actif, toute personne physique ou morale intéressée par le SYPRAL et satisfaisant aux conditions énoncées dans les statuts devra adhérer à la Charte annexée au présent règlement.

Le Conseil d'Administration examine le dossier de candidature, qui doit impérativement comprendre :

- une lettre de demande d'adhésion au Syndicat,
- le Kbis de l'entreprise, ou le cas échéant, le récépissé de déclaration en Préfecture pour les groupements de professionnels
- les statuts, ainsi que le dernier compte-rendu d'Assemblée Générale approuvant les bilans pour les groupements de professionnels
- Attestation d'assurance RC Professionnelle
- la charte d'adhésion signée par le dirigeant
- le chèque de cotisation

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, demander à consulter le registre du personnel, obtenir des justificatifs d'assurances, attestations de régularité fiscales et sociales, ainsi que les autorisations nécessaires à la pratique de son activité.

Les autres conditions générales d'admission sont précisées dans les statuts.

Toute fausse information fournie au moment de la candidature amènera le refus de l'entrée du postulant, si son admission n'a pas été prononcée. Si un membre a été admis dans le syndicat sur la base de faux renseignements, une procédure d'exclusion sera engagée à son encontre.

ARTICLE 3 : LE NOUVEAU MEMBRE

Dans un délai maximum de trois mois après son admission, le nouveau membre est reçu par l'un des membres du Conseil d'Administration qui l'informe sur les sujets en cours et qui lui propose de rejoindre l'une des commissions et l'un des groupes de travail du Syndicat.

ARTICLE 4 : RADIATION

En application des articles 29 et 30 des Statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation des membres actifs à la majorité simple, notamment dans les cas suivants:

- a) pour non-paiement des cotisations
- b) pour non-assiduité aux travaux des commissions et groupes de travail et aux Assemblées Générales
- c) pour comportement incompatible avec la convivialité souhaitable dans le Syndicat
- d) pour situation irrégulière au plan fiscal ou social

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE SORTIE

Tout adhérent qui désire quitter le syndicat doit en informer le bureau conformément à l'article 31 des statuts. La cotisation de l'année en cours reste due.
Toute sortie est définitive sauf avis du bureau.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Chaque membre du SYPRAL devra s'acquitter d'une cotisation permettant de financer les actions du Syndicat.

Le Conseil d'Administration fixera les cotisations à partir de l'année suivant celle de création du Syndicat.

ARTICLE 7 : CAMPAGNE ELECTORALE

Les candidats au Conseil d'Administration doivent envoyer une lettre au Président, au plus tard 1 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale de fin d'année. Le Président en exercice devra informer les membres du Conseil d'Administration de son éventuelle candidature dans les mêmes délais.

Le Conseil d'Administration devra faire connaître aux membres du Syndicat les candidatures déposées au moins une semaine avant la date de l'élection.

Le jour de l'élection, chaque candidat ou liste de candidats, disposera d'un temps au plus égal à 15 minutes pour exposer son programme et répondre aux questions.

L'ordre de passage sera déterminé par tirage au sort le jour de l'élection.

ARTICLE 8 : PROCURATION

Lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, chaque membre ne peut disposer que de deux procurations d'autres membres.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Chaque membre actif doit participer aux travaux des commissions (air, mer, terre, transport). En outre, les membres actifs doivent être intégrés dans des groupes travaillant sur des sujets d'intérêt général.

ARTICLE 10 : AXES DE TRAVAIL DU SYNDICAT

Un document établissant les axes de travail pour l'année sera présenté et approuvé en Assemblée Générale chaque année.

Date :

Cachet et Signature